



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007

APPLICATION IMMEDIATE

de certaines décisions de l'Assemblée Générale Fédérale d'avril 2007

- Dans le cadre de ses propositions d'évolution réglementaire, la CNCG a souhaité, d'une part, faire évoluer les critères relatifs aux statuts des joueurs sous contrat et, d'autre part, réorganiser la procédure d'appel en confiant à une commission technique spécifique l'examen des appels en matière de contrôle de gestion, jusqu'à présent traités par le jury d'appel.

L'assemblée générale fédérale des 13, 14 et 15 avril 2007 a ainsi adopté les modifications des articles 28 et 29 des règlements généraux de la FFHB relatifs à la CNCG. Par une délibération spécifique prise en application de l'article 12.2 des mêmes règlements généraux, l'assemblée générale a également décidé l'application immédiate des nouvelles dispositions des articles 28 et 29 précités.

Ainsi, la présente publication au bulletin officiel Handinfos de la FFHB, telle que prévue par le nouvel article 35 des statuts fédéraux dont l'assemblée générale a également décidé l'application immédiate (article 35 reproduit ci-après), entraîne l'entrée en vigueur des nouveaux articles 28 et 29 des règlements généraux et les rend désormais opposables aux licenciés et clubs affiliés.

Vous trouverez donc ci-après l'intégralité des articles 28 et 29 des règlements généraux de la FFHB applicables à compter du 25 avril 2007.

- Par ailleurs, selon la même procédure, l'assemblée générale fédérale a décidé l'application immédiate du nouveau règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage de la FFHB, dont la modification était rendue nécessaire par l'évolution des textes ministériels.

Vous trouverez donc également ci-après le nouveau règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage de la FFHB, applicable à compter du 25 avril 2007.

A cet égard, nous attirons votre attention sur la nouvelle réglementation française en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : le décret du 25 mars 2007 (qui constituera l'annexe 2 du règlement disciplinaire dopage dans l'Annuaire fédéral 2007/2008) est venu préciser l'ensemble de la procédure désormais applicable en France.

Nous vous invitons vivement à consulter le site de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD - <http://www.afld.fr/interieur.php?page=19>) qui explicite en détail les nouvelles règles et procédures et propose en téléchargement gratuit les 2 seuls formulaires d'AUT (abrégée et standard) à utiliser.

BASE RÉGLEMENTAIRE (EXTRAITS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES) RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 12

2. APPLICATION DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

Sauf délibération spécifique, les décisions de l'Assemblée Générale fédérale sont exécutoires à compter du 1er Juin de l'année en cours. Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

Article 160

Les textes réglementaires suivants :

- règlement intérieur,
- règlement disciplinaire,
- règlement d'examen des réclamations et litiges,
- règlement médical,
- règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage,
- règlements généraux,
- règlement général des compétitions nationales,
- règlements particuliers des compétitions nationales (hors secteurs Élite) non modifiés par une Assemblée Générale, sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse.

EXTRAITS des Délibérations

Assemblée Générale des 13, 14 et 15 avril 2007

Sous la présidence de André AMIEL

- Modification des Statuts

L'Assemblée Générale adopte les modifications des articles 1, 2.1, 3, 4, 5, 6.2, 7.1, 7.2, 8.1 et 35 des Statuts par 15339 voix pour (100%) et 16 abstentions (votants : 103 ; voix totales : 15355 ; exprimées : 15339).

Nota :

1) Lors de ce vote, et conformément à l'article 28.3 des statuts, le double quorum nécessaire pour modifier les statuts (présence d'au moins deux tiers des membres, soit 85, représentant au moins deux tiers des voix, soit 11770) était bien atteint.

2) Conformément à l'article 28.4 des statuts, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, soit 10226 voix, était nécessaire pour modifier les statuts.

L'Assemblée Générale décide l'application immédiate des nouvelles dispositions de l'article 35 desdits Statuts par 14945 voix pour (99,7%), 49 contre (0,3%) et 265 abstentions (votants : 99, voix totales : 15259, exprimées : 14994).

Rappel de l'article 7 du règlement intérieur : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 12.3 des statuts subsiste.

- Nouveau Règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage

L'Assemblée Générale adopte le nouveau Règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage par 14188 voix pour (98,9%), 156 contre (1,1%) et 430 abstentions (votants : 100 ; voix totales : 14774 ; exprimées : 14344).

L'Assemblée Générale décide l'application immédiate du nouveau Règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage par 15667 voix pour (98,4%), 261 contre (1,6%) et 464 abstentions (votants : 109, voix totales : 16392, exprimées : 15928).

- Nouveaux articles 28 et 29 des Règlements généraux

L'Assemblée Générale adopte les nouveaux articles 28 et 29 des Règlements généraux relatifs à la procédure de contrôle de gestion et à la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion par 15824 voix pour (99,5%), 83 contre (0,5%) et 58 abstentions (votants : 109 ; voix totales : 15965 ; exprimées : 15907).

L'Assemblée Générale décide l'application immédiate des nouveaux articles 28 et 29 des Règlements généraux de la FFHB par 16896 voix pour (99,5%), 86 contre (0,5%) et 24 abstentions (votants : 113, voix totales : 17006, exprimées : 16982).

EXTRAITS des STATUTS de la FFHB

dont l'Assemblée Générale Fédérale d'avril 2007 a décidé L'APPLICATION IMMEDIATE, dès publication au bulletin officiel Handinfos.

Article 35

Les décisions réglementaires prises par les commissions fédérales, par le Bureau Directeur, par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale sont publiées aux bulletins officiels de la Fédération (Annuaire des textes réglementaires et bulletin hebdomadaire Handinfos) et par tout autre mode de communication et d'information.



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

EXTRAITS des REGLEMENTS GENERAUX

dont l'Assemblée Générale Fédérale d'avril 2007 a décidé L'APPLICATION IMMEDIATE, dès publication au bulletin officiel Handinfos.

COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET DE GESTION LE STATUT DES JOUEURS ET DES CLUBS DU REGIME GENERAL ET DU SECTEUR ELITE

Article 28

PRÉAMBULE

Pour la saison 2007/2008, le secteur Elite est constitué, d'une part, de la Division 2 Masculine et, d'autre part, de la Division 1 Féminine.

Les championnats organisés par la Fédération et ne relevant pas du secteur Elite constituent le régime général.

L'attribution des statuts des clubs et des joueurs du championnat Fédéral et des secteurs Elite, masculin et féminin, sont de la compétence de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion. La commission est composée d'un Président élu dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur, des contrôleurs et de toute personne choisie en raison de sa compétence. Les joueurs et les entraîneurs des clubs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

1. COMPÉTENCES DE LA CNCG

La Commission Nationale de Contrôle et de Gestion est compétente dans le secteur fédéral pour :

- valider la participation des clubs aux épreuves organisées par la Fédération ;
- autoriser les clubs à recruter des joueurs promotionnels ou de performance ;
- autoriser les joueurs promotionnels ou de performance dans les épreuves organisées par la Fédération ;
- mettre en place le statut des joueurs ;
- mettre en place le statut des clubs ;
- évaluer la demande de statuts des clubs ;
- attribuer aux clubs et aux joueurs leurs statuts ;
- contrôler et vérifier la gestion des clubs dans le respect du statut qui leur est attribué ;
- sanctionner les clubs et les joueurs qui ne respecteront pas le statut qui leur a été attribué.

2. DÉFINITIONS

2.1. Le joueur a un statut promotionnel lorsque :

- il a signé un contrat de joueur avec un club promotionnel ou de performance régissant la pratique de l'activité Handball au sein d'une équipe de ce club ;
- il perçoit mensuellement, dans le cadre de ce contrat, un salaire pour l'exercice de cette activité inférieur à 1230€ brut mensuel, en adéquation avec le chapitre 9 de la Convention collective nationale du sport (montant correspondant au groupe 1 de la grille de classification) et supérieur au seuil d'application de l'assiette forfaitaire minimum (372€ brut mensuel au 01/01/2007).

2.2. Le joueur a un statut de performance lorsque :

- il a signé un contrat de joueur avec un club de performance régissant la pratique de l'activité Handball au sein d'une équipe de ce club ;
- il perçoit ou il bénéficie, dans le cadre de ce contrat, d'une rémunération d'un montant au moins égal en équivalent temps plein au SMIC brut annuel comprenant un salaire de base brut annuel (donc hors avantage en nature) au moins égal à 12 546€ (13 284€ à partir du 25/11/07), en adéquation avec le chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport.

2.3. Le joueur qui ne dispose ni du statut promotionnel ni du statut de performance est considéré comme amateur.

2.4. Un club amateur ne peut faire évoluer que des joueurs amateurs.

2.5. Un club promotionnel peut faire évoluer des joueurs amateurs et promotionnels.

2.6. Un club de performance du régime général peut faire évoluer des joueurs amateurs, promotionnels et de performance. Pour les clubs du secteur Elite, se reporter au règlement particulier de leur compétition.

3. PRINCIPES

3.1. Règles générales

Tous les clubs évoluant dans le championnat fédéral (N1, N2, N3 masculines et D2, N1, N2, N3 féminines) devront obligatoirement demander un statut dès lors que l'un de leurs joueurs aura obtenu un statut promotionnel ou de performance.

Cette demande sera étudiée par la CNCG qui attribuera un statut au club en fonction des éléments fournis par le club.

Tout club n'ayant pas demandé de statut avant la date limite prévue dans les règlements se verra infliger une pénalité financière de 820 €.

Un club qui utilise les services d'un entraîneur rémunéré est dans l'obligation d'adopter le statut promotionnel ou de performance correspondant à la rémunération versée.

Un club qui utilise les services d'un joueur rémunéré est dans l'obligation d'adopter le statut promotionnel ou de performance correspondant à la rémunération versée.

Un contrat aidé ne confère aucun statut particulier de joueur, a fortiori "promotionnel" ou "de performance". Le joueur titulaire d'un tel contrat est considéré, au titre de ce contrat, comme amateur.

3.2. Élaboration du dossier

3.2.1. Pour un club demandant le statut promotionnel ou de performance :

Le club devra fournir au moment de son engagement les éléments suivants :

- l'engagement du Président à se conformer aux lois sociales et fiscales en vigueur ;
- la composition du bureau et la liste des divers responsables du club (dirigeants, entraîneurs...);
- le procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- la liste des joueurs et les contrats des joueurs et entraîneurs ;
- la liste et les contrats des salariés du club ou de la section ;
- les derniers bilan et compte de résultat arrêtés du dernier exercice clos, certifiés par un expert-comptable et, le cas échéant (subventions publiques supérieures à 150 000€, le rapport du commissaire aux comptes ;
- le budget prévisionnel.

3.2.2. Un club n'ayant pas formulé de demande de statut promotionnel ou de performance est considéré comme amateur et n'a aucun document à fournir.

3.3. Date limite d'envoi et analyse de la demande :

Le dossier de demande de statut devra parvenir à la CNCG au plus tard 48 heures après la date de clôture de la période officielle de mutation. Pour tous les dossiers complets à cette date, la CNCG analysera la demande et attribuera un statut au club et aux joueurs avant le 31/08.

Tout club qui n'aura pas demandé de statut au plus tard 48 heures après la date de clôture de la période officielle de mutation alors qu'il y était soumis car disposant au moins d'un joueur à statut promotionnel ou de performance, sera averti officiellement par la CNCG et passible d'une pénalité financière de 820 €.

Les clubs seront systématiquement informés des éléments manquants nécessaires pour l'analyse du dossier. Les dossiers complétés par les clubs pourront être de nouveau présentés à la CNCG avant la reprise officielle du championnat.

Après le début du championnat, la CNCG analyse toute demande de modification de statut. Elle notifie sa décision au club au plus tard 20 jours après la date de réception du dossier complet.

3.4. Dans tous les cas, les décisions de la CNCG sont susceptibles d'appel dans les conditions précisées au point 5. de l'article 29 des présents Règlements généraux.

Tout au long de la saison, la CNCG est habilitée à effectuer tous les contrôles nécessaires lui permettant de vérifier les éléments et les pièces transmises par les clubs.

La CNCG est à même de sanctionner le club, les dirigeants et les joueurs, ou de transmettre à la commission compétente les dossiers des clubs, des dirigeants ou des joueurs, pour toute déclaration non conforme à la réalité ou aux lois sociales et fiscales en vigueur.

3.5. Cas particuliers

3.5.1. Section dépendant d'un club omnisports :

Une section n'ayant pas d'autonomie financière (dont le budget est géré par le club omnisports) doit obligatoirement fournir :

- un prévisionnel des dépenses de la section ;
- un courrier certifié du club omnisports certifiant que les dépenses prévues sont couvertes par le budget du club omnisports.

Ces documents seront à fournir en même temps que le Livret d'engagement.



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

3.5.2. Clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats fédéraux :

Il convient de distinguer au sein d'un groupement sportif affilié, la section féminine et la section masculine. Pour les clubs de la LNH, le statut professionnel délivré par le Comité directeur de la LNH, confère automatiquement à l'association affiliée à la FFHB un statut de performance. Un exemplaire des contrats des joueurs et entraîneurs évoluant dans les compétitions fédérales devra être transmis à la CNCG.

4. CONTRAT

Le club promotionnel ou de performance doit établir des contrats avec les joueurs promotionnels ou de performance du collectif concerné, comprenant des dispositions obligatoires (voir règlements particuliers du secteur Élite).

4.1. Durée des contrats

4.1.1. Contrat de joueur promotionnel :

Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le Président de la section ou du club. Ce contrat est établi en trois exemplaires :

- un pour le club,
- un pour le joueur,
- un pour la F.F.H.B.

Lors d'une mutation, avant le 31/12, une licence de type A sera délivrée à un joueur obtenant un contrat promotionnel. Si la mutation est postérieure au 31/12, une licence de type C sera délivrée. Cette licence sera attribuée par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation après avis de la CNCG.

4.1.2. Contrat de joueur de performance :

Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le Président de la section ou du club. Ce contrat est établi en trois exemplaires :

- un pour le club,
- un pour le joueur,
- un pour la F.F.H.B.

Ce contrat peut être établi pour une durée déterminée.

Lors d'une mutation, avant le 31/12 une licence de type A sera délivrée à un joueur obtenant un contrat de performance. Si la mutation est postérieure au 31/12, une licence de type C sera délivrée. Cette licence sera attribuée par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation après avis de la CNCG.

4.2. Validité du contrat

En cas de litige, sera uniquement considéré comme valable le contrat qui aura été déposé à la F.F.H.B. Seuls les contrats de joueurs promotionnels ou de performance seront enregistrés à la F.F.H.B.

4.3. Dispositions particulières

4.3.1. Tout joueur quittant le secteur d'Élite et souhaitant adopter le statut de joueur promotionnel ou de performance doit se conformer aux dispositions décrites dans l'article 72 des règlements généraux de la F.F.H.B.

4.3.2. Le recrutement de joueurs promotionnels ou de performance palliant des déficiences d'origine professionnelles ou médicales, n'est pas autorisé hors du secteur Élite.

4.3.3. Au chapitre des rémunérations versées par le club, il faudra mentionner de façon explicite :

- le salaire mensuel (en précisant brut ou net),
- les primes exonérées (le montant et le nombre de matchs pris en compte),
- le montant des différents avantages en nature,
- le montant estimé des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,
- le nombre de mois où ces versements seront effectués.

5. SANCTIONS

Le club, les dirigeants de club et les joueurs concernés par le statut promotionnel ou de performance, et évoluant dans les championnats du secteur fédéral, relèvent du dispositif de contrôle de la CNCG et des procédures disciplinaires fixés par les règlements correspondants de la F.F.H.B.

5.1. Déclaration frauduleuse

En cas de non-respect des engagements, de non-respect des lois sociales et fiscales, ou de contrats de joueurs différents de ceux enregistrés à la FFHB, la CNCG est compétente pour :

- a) solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des dirigeants concernés (dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral) ;

- b) décider l'interdiction partielle ou totale de recrutement de joueurs promotionnels ou de performance pour la saison suivante (cf. point 5.3 de l'article 29 ci-dessous) ;
- c) décider l'exclusion temporaire du statut ;
- d) décider l'application des pénalités financières en application du présent article ;

5.2. Autres cas

En fonction de la connaissance du dossier et des éléments en sa possession, la CNCG peut définir le statut du club, refuser un contrat et prendre toutes mesures à l'encontre d'un club, d'un dirigeant ou d'un joueur sur des faits non conformes à l'esprit et aux règlements de la F.F.H.B, sans préjuger des décisions qui pourraient être prises dans les tribunaux civils.

6. CAS NON PRÉVU

Tous les cas non prévus dans le présent article sont de la compétence du Bureau Directeur de la F.F.H.B qui prend obligatoirement l'avis de la CNCG et de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET DE GESTION DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR ELITE

Article 29

1. COMPÉTENCES DE LA CNCG

La commission est compétente pour :

- 1) autoriser la participation des clubs et des joueurs aux championnats de France, masculin et féminin, du secteur Élite ;
- 2) contrôler et vérifier la gestion financière des clubs du secteur Élite ;
- 3) sanctionner les clubs du secteur Élite qui ne respecteront pas le règlement de la CNCG.

La condition impérative de participation d'un club au secteur Elite féminin est de justifier, lors de la demande d'autorisation de participer, de la présence :

- pour les joueurs de la liste de l'équipe première déposée, de 6 joueurs sous statut de performance à temps plein,
- d'un entraîneur professionnel à temps plein

Leurs contrats devant répondre aux exigences de la Convention collective nationale du sport, notamment son chapitre 12.

Les clubs qui ne répondraient pas à ces exigences impératives, selon le cas, ne pourront pas accéder au secteur Elite féminin ou seront rétrogradés dans le secteur fédéral par décision de la CNCG, susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG dans les conditions définies par le point 5 ci-après.

2. PRINCIPES

2.1. En participant aux championnats de Handball du secteur Élite, le club s'engage à répondre aux enquêtes de la CNCG, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation financière, administrative et juridique du club et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicité par la CNCG. Le club prendra connaissance des textes relatifs au statut social et fiscal des sportifs pour établir les conditions d'assujettissement des différentes catégories de joueurs.

Pour cela, la CNCG met en place un suivi mensuel et un contrôle annuel des clubs du secteur Élite. Les décisions de la CNCG sont prises dans les conditions définies par son règlement intérieur et en applications de l'article 12 du règlement intérieur de la Fédération. Dans tous les cas, les décisions de la CNCG sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG dans les conditions précisées au point 5 ci-après. L'épuisement des voies de recours interne est obligatoire avant tout recours contentieux. Le Président de la CNCG fait parvenir à la Commission d'appel de la CNCG un dossier financier détaillé et motivé quant à la décision rendue.

2.2. A partir de la saison 2007-2008 un club qui a la date du 31 décembre de l'année civile précédente aurait une situation nette négative, ne pourra accéder au secteur d'Elite.

La décision de non-accession est susceptible d'un appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues au point 5 ci-après. A peine d'irrecevabilité, le club qui saisit la commission d'appel doit simultanément soumettre à cette dernière un plan d'apurement ne pouvant excéder 12 mois. La commission d'appel de la CNCG, si elle fait droit à l'appel, arrête souverainement les dispositions du plan d'apurement.

2.3. En cas de refus d'un club de répondre à un audit, la CNCG peut décider :

- la rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

- l'exclusion du secteur Elite,
- l'application d'une pénalité financière de 1560€.

Ces sanctions peuvent être cumulées.

3. SUIVI MENSUEL DES CLUBS DU SECTEUR ÉLITE

La CNCG désigne en début de saison un contrôleur pour chaque club du secteur Élite. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié du club dans le domaine financier.

3.1. Documents à fournir :

- Chaque club doit faire parvenir à son contrôleur (et au plus tard à la fin du mois suivant) :
- les photocopies des feuilles de payes (avec le n° du chèque correspondant au règlement ou le détail du virement) de l'ensemble des joueurs et des salariés du club. Le club pourra choisir d'adresser, à la place des bulletins de paie, un journal de paie détaillé comprenant obligatoirement les montants bruts, nets et les charges patronales. Ce document devra être certifié conforme par le président du club et comprendre l'indication du mode de règlement du net à payer ;
 - une liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement des frais et accessoires (remboursement de frais, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs etc...) ;
 - les photocopies des relevés de toutes les banques ;
 - les déclarations sociales et fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles
 - le détail des recettes encaissées (avec la mention de la période concernée) ;
 - tous les avenants éventuels aux contrats initiaux de l'ensemble des joueurs et des salariés du club (notamment ceux précisant le recours à un agent sportif) ;
 - tous concours bancaires et garantie s'y rapportant (prêt, découvert autorisé, Dailly, etc...) ;
 - le montant total de la masse salariale (salaire, charge, prime, AVN, indemnité) du mois concerné pour tous les salariés du club.

Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 31 décembre, doivent faire parvenir à leur contrôleur, au plus tard 105 jours après cette date de clôture :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ;
- l'original du rapport général du commissaire aux comptes.

3.2. Principes

Chaque club transmet à son contrôleur les documents demandés accompagnés de la Fiche Navette mise en place par la commission. C'est cette fiche et les documents joints qui feront foi du respect du contrôle mensuel. La CNCG, réuni en commission plénière, a pouvoir de prendre les sanctions concernant les clubs pour non respect du contrôle mensuel.

3.3. Sanctions applicables

3.3.1. En cas de non-respect de la procédure de contrôle mensuel, ou en cas de refus de fournir suite à une demande écrite émanant de la CNCG ou de ses représentants, tous renseignements qu'elle jugera utile pour le suivi du contrôle mensuel, et après avoir mis à même le club de fournir ses observations, la CNCG pourra au cours de la même saison prendre les sanctions suivantes :

- avertissement pour la première infraction
- Pénalité financière de 780 € à la deuxième infraction
- perte de trois points pour le championnat en cours pour la troisième infraction ;
- rétrogradation automatique en fin de saison d'au moins une division ou exclusion du secteur Élite et versement d'une pénalité financière de 1560 € pour la quatrième infraction.

3.3.2. En cours de saison et suivant le rapport des contrôleurs sur la gestion financière des clubs, et après avoir mis à même le club de produire ses observations **par tout moyen de communication**, la CNCG peut décider, **dans le respect de la procédure définie au point 5 ci-après** :

- interdiction de recruter partielle ou totale (cf. point 5.3 ci-après) ;
- interdiction d'exercice d'une fonction dirigeante **pour une durée maximale de 10 ans** ;
- exclusion en cours de saison du secteur Élite.

4. ANALYSE ANNUELLE DES CLUBS DU SECTEUR ÉLITE

La CNCG met en place un contrôle annuel des clubs du secteur Élite. Ce contrôle sert de base à l'autorisation donnée pour la saison suivante par la CNCG aux clubs du secteur Élite.

4.1. Généralités

4.1.1. Cette analyse annuelle a lieu sous la forme d'une réunion entre le club, son

contrôleur et des membres de la CNCG. Cette réunion est décidée par la CNCG après l'étude par la commission :

- du rapport du contrôleur ;
- du suivi mensuel des clubs ;
- de l'analyse budgétaire des exercices précédents ;
- des documents fournis au contrôleur pour le 15 Avril de la saison en cours (paragraphe 4.2.1 suivant) ;
- du respect des lois sociales et fiscales ;
- de l'analyse du besoin en fond de roulement (BFR).

Les clubs convoqués doivent obligatoirement être présents à cette réunion dont la date est fixée par la CNCG dès le début de la saison. Ils sont convoqués, par la CNCG, par LR/AR au minimum 15 jours avant la date retenue pour la réunion. Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants de club sont à la charge du club. En cas de non-présence à cette réunion, le club se verra infliger une pénalité financière de 1000 €.

4.1.2. En cours de saison, et après étude de ces mêmes documents (points a) à f) ci-dessus), la CNCG peut décider de convoquer, afin de le rencontrer une nouvelle fois, un club du secteur Élite. Cette réunion fera l'objet d'un rapport écrit du contrôleur du club. Elle pourra également servir comme base d'évaluation de la gestion financière du club qui déterminera son autorisation ou non de participer au championnat secteur élite.

4.2. Autorisation de participer

L'autorisation de participer au championnat Élite sera délivrée par la CNCG à l'issue de la réunion d'analyse annuelle. Cette décision est susceptible d'appel devant la **Commission d'appel de la CNCG**, dans les conditions précisées **au point 5 ci-après**.

4.2.1. Documents à fournir

Le club s'engage à fournir à son contrôleur au plus tard pour le 15 Avril de la saison en cours :

- un engagement sur l'honneur du Président du club que toutes les sommes versées à des joueurs ou à des entraîneurs et qui ne correspondraient pas à des remboursements de frais pouvant être justifiés par des pièces comptables probantes seront déclarées conformément aux lois sociales et fiscales en vigueur et au respect du statut du joueur du secteur Élite et/ ou du statut du joueur en formation ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160 €.
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente ou une situation comptable au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 1500 €. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball devra impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport.
- l'original du rapport général du commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31 décembre, ou un rapport d'examen limité établi par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes pour les autres clubs ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160 €.
- le budget prévisionnel de la saison suivante ou de l'année civile en cours ainsi que le plan de trésorerie de l'année civile ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 1500 €.
- les certifications ou les justificatifs des recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales ; l'absence de ces documents fera l'objet d'une amende de 160 €.
- le procès verbal de l'Assemblée Générale du club approuvant les comptes (dernière AG tenue quelle que soit la date) ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160 €.
- tous concours bancaires et garantie s'y rapportant (prêt, découvert, Dailly, etc...) ; l'absence de ces documents fera l'objet d'une amende de 160 €.
- une balance clients, fournisseurs et globale au 31 décembre de l'année précédente ainsi que le rapprochement bancaire à cette même date de tous les comptes ; l'absence de ces documents fera l'objet d'une amende de 160 €.
- une attestation sur l'honneur qui fera état de tous les salaires, primes, indemnités ou avantages en nature non versés aux joueurs ou entraîneurs du club ou de la section à la date du 31 mars de l'année en cours. L'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160 €. Une éventuelle modification du budget prévisionnel du club ne sera recevable qu'au plus tard 48 heures avant la date de la réunion annuelle des clubs du secteur Élite.

La présentation de documents non-conformes en la forme, ou ne comportant pas les informations suffisantes, pourra être considérée comme un défaut de présentation de documents.



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

4.2.2. Mesures applicables

À l'issue de la réunion annuelle d'analyse, la CNCG peut prendre une ou plusieurs des dispositions mentionnées ci-dessous pour une même équipe :

- a) d'autoriser le club sans restrictions ;
- b) de fixer ou de limiter la masse salariale autorisée pour la saison prochaine (voir paragraphe 4.3.1) ;
- c) de soumettre le club à l'autorisation préalable de la CNCG pour recruter (voir paragraphe 4.3.2) ;
- d) d'interdire partiellement ou totalement le recrutement (cf. point 5.3 ci-après) ;
- e) d'exclure du secteur d'Élite ou de rétrograder le club d'au moins une division ;
- f) d'interdire au club de participer à une Coupe d'Europe ;
- g) de surseoir à sa décision en fixant un délai pour la réception de pièces et documents indispensables à celle-ci.

La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours. Elle est exécutoire dès sa notification, qui peut intervenir, selon l'urgence, par tout moyen de communication (télécopie, courrier électronique, remise contre reçu etc.) permettant de faire la preuve de sa réception. Dans tous les cas, la décision est également notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.3. Principes de fonctionnement

4.3.1. Masse salariale autorisée

La masse salariale autorisée par la CNCG est fixée pour chaque saison sportive, et est communiquée à chaque club du secteur Élite au 15 juin. Elle sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive.

La masse salariale autorisée comprend l'ensemble des salaires, les charges sociales et fiscales, les primes, les avantages en nature, et les frais de déplacement de tous les salariés et personnes indemnisées du club. Le club transmet à la CNCG les contrats de l'ensemble de ses salariés, dans les conditions définies par les règlements particuliers du secteur Elite concerné. Le club associe chaque contrat de joueur(euse) à un numéro d'ordre prioritaire. Ce numéro permet à la CNCG, dans les conditions prévues par les règlements particuliers de la division concernée, de valider les contrats au regard de la masse salariale autorisée.

En cours de saison, le dépassement de la masse salariale autorisée entraînera les mêmes sanctions qu'en cas de non-respect de la procédure du contrôle mensuel.

Cette masse salariale correspond à un pourcentage des recettes disponibles du club. Le contexte financier délicat d'un club amène la CNCG à décider d'un apurement de la situation nette négative des fonds propres au bilan, les engagements pris par un club avec la CNCG avant la mise en place de l'article 2.1 restent en vigueur.

La durée de ce plan d'apurement ne peut excéder quatre années civiles et fera l'objet d'un engagement écrit du Président du club à respecter les modalités financières globales fixées par la CNCG.

En cas de non-respect par le club de ce plan d'apurement, quelle que soit l'annuité concernée, la CNCG peut décider, en fin de saison sportive, soit la rétrogradation d'au moins une division, soit l'exclusion du secteur Élite, après avoir mis le club en mesure de présenter ses observations.

En cas de non respect de l'engagement pris l'année précédente d'apurer sa situation nette négative, la CNCG peut interdire au club concerné de recruter en vue de la saison sportive suivante (hors joker médical).

4.3.2. Clubs soumis à un redressement URSSAF ou à une vérification de comptabilité par l'administration fiscale ou faisant l'objet d'un jugement prud'homal

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou d'un jugement prud'homal a l'obligation de transmettre à son contrôleur CNCG une copie de la notification dudit redressement, dans les 15 jours de cette notification. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des sanctions prévues au titre du suivi mensuel.

La CNCG peut procéder à la réintégration, dans la masse salariale de chaque exercice du club, les sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux.

Dans l'hypothèse où cette réintégration entraînerait, a posteriori, le dépassement de la masse salariale autorisée (pour un ou plusieurs exercices), la CNCG pourra prendre les sanctions correspondantes.

4.3.3. Club soumis à l'autorisation préalable de recruter

Un club soumis à l'autorisation préalable de recruter devra fournir avant le 15 juin à la CNCG la liste de l'ensemble de ses salariés et dont la masse salariale globale devra être inférieure ou égale à sa masse salariale autorisée.

La liste devra comprendre l'ensemble des salaires, des charges sociales et fiscales, des primes, des avantages en nature et des frais de déplacement de tous les salariés ou

personnes indemnisées du club (joueurs, entraîneurs, etc...), des commissions versées, le cas échéant, aux agents sportifs.

Les contrats des nouveaux salariés (cf. point 5.3 ci-après) ne seront validés qu'après accord de la CNCG.

4.3.4. Cas des clubs du secteur Élite en difficultés financières

La déclaration de cessation de paiement entraîne automatiquement et après que le club a été mis à même de produire ses observations, la descente de ce club d'au moins une division, à l'issue de la saison sportive en cours. La décision est notifiée dans un délai maximum de 20 jours.

L'actif sportif du club peut être transféré à une association existante de l'agglomération dans laquelle le club avait son activité. L'accord du liquidateur ou de l'administrateur, homologué par le tribunal ou le juge commissaire, ayant prononcé le redressement ou la liquidation judiciaire est une condition obligatoire pour obtenir le transfert des droits sportifs.

Si la déclaration de cessation de paiement entraîne la cessation d'activité en cours de saison, les résultats de ce club ne comptent plus pour établir le classement du championnat du secteur Élite.

Ce club est alors exclu du secteur Élite par la CNCG. Une telle décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues au point 5 ci-après.

4.3.5. Remplacement des clubs du secteur Élite

À l'issue des rencontres de la saison sportive, le remplacement du ou des clubs défaillants peut être effectué par décision de la CNCG sur proposition de la COC fédérale, après examen des dossiers présentés par les clubs disputant le championnat du secteur Élite ou de Nationale 1 Fédérale Masculine et de Division 2 Féminine.

Le dossier, présenté au plus tard le 15 juin doit obligatoirement comprendre :

- a) le budget prévisionnel de la saison suivante et un plan de trésorerie annuel
- b) le bilan et les comptes arrêtés au 31/12 de l'année précédente certifiés par un commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ou attestés par un expert comptable ;
- c) une situation financière la plus récente possible ;
- d) un dossier sportif mentionnant le projet sportif et les motivations de la demande ;
- e) tous les éléments permettant d'analyser la validité du repêchage ;
- f) les statuts certifiés et mis à jour (SAOS, SEM, association de loi 1901, SASP, EUSRL ...) ainsi que la convention, approuvée par le préfet de département, liant l'association support à la société sportive.

En cas de plusieurs demandes de repêchage, la CNCG, après examen des différents dossiers, effectuera un choix préférentiel par ordre décroissant pour remplacer les clubs défaillants. Ce choix interviendra au plus tard le 15 juillet de la saison sportive en cours et sera notifié aux clubs concernés dans un délai de 20 jours.

Le ou les clubs défaillants ne pourront être remplacés que par un ou des clubs remplissant les conditions nécessaires à son (leur) évolution dans le championnat du secteur Élite et en tout état de cause avant le début de la saison.

À défaut, il ne sera pas pourvu à ou aux remplacements.

La décision finale de pourvoir au repêchage d'un ou plusieurs clubs est notifiée aux clubs candidats dans le délai maximum de 20 jours. Elle est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions précisées au point 5 ci-après.

5. PROCEDURE DE SANCTIONS

5.1. Première instance

Toutes les sanctions administratives et pénalités sportives du ressort de la CNCG telles que ci-dessus décrites sont jugées selon la procédure fixée par les présentes dispositions.

La CNCG décide de toutes les pénalités prévues par les dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux, à l'exclusion des :

- retrait de points,
- rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- exclusion du secteur Elite,
- interdiction de recrutement totale ou partielle,
- interdiction de participer à une coupe d'Europe ou une compétition internationale.

Concernant les 5 sanctions ci-dessus énumérées, la CNCG saisit, par décision motivée, la Commission contentieuse de première instance de la CNCG pour qu'elle statue sur sa



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

demande de sanction.

La Commission contentieuse est composée de 3 membres issus de la CNCG et/ou de la CNACG qui n'ont pas eu à connaître de la situation du club au titre du suivi mensuel ou du contrôle annuel et qui n'ont pas participé aux délibérations de la CNCG concernant ce club.

Les membres sont désignés par le président de la CNCG, pour chacune des réunions de la Commission contentieuse. Le président de la CNCG désigne, parmi ces 3 membres, celui qui assurera la présidence de la commission contentieuse.

Le club concerné est convoqué par le président de la Commission contentieuse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, au minimum 10 jours avant la réunion de la Commission contentieuse, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne les griefs retenus contre le club, les sanctions et/ou pénalités encourues ainsi que la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

La réunion peut se tenir sous forme de réunion, de conférence téléphonique ou par tout moyen permettant le respect du contradictoire.

La décision de la Commission contentieuse est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours à compter de son prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre reçu signé par le club.

Elle est exécutoire dès réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par reçu signé par le club, ou dès la première présentation de la notification.

Elle est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG.

La Commission contentieuse peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.

Dans cette hypothèse, le président de la Commission d'appel de la CNCG est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de ladite décision.

Il est saisi, dans le délai d'appel, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.

La demande de sursis ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre ladite décision et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques prévus par le Guide financier (point 1.4.4).

Le président de la Commission d'appel de la CNCG peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée par la commission contentieuse de la CNCG.

Le président de la Commission d'appel de la CNCG statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance, des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. Sa décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de sept jours francs à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

5.2. Appel

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la réception ou de la première présentation de la notification de la décision de première instance, et accompagnée des droits de consignation fixés par le Guide financier (point 1.4.4)

L'appel est ouvert au club sanctionné ainsi qu'au président de la Fédération ou au mandataire désigné par lui.

L'appel principal de la Fédération se fait par déclaration au secrétariat de la Commission d'appel de la CNCG, dans un délai de 10 jours francs à compter du prononcé de la décision de première instance. Il est dénoncé au club concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent, sous peine d'irrecevabilité.

En cas d'appel principal du club, le président de la Fédération ou le mandataire qu'il désigne dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel du club pour former, par déclaration, un appel incident. L'appel est dénoncé au club, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de 10 jours à compter de sa déclaration par la

Fédération.

La Commission d'appel statue en appel :

- d'une part, sur toutes les sanctions prises par la CNCG au titre du suivi mensuel ou du contrôle annuel,
- d'autre part, sur toutes les décisions prises par la Commission contentieuse de la CNCG,
- enfin, sur les décisions prises par la CNACG de la LNH.

La Commission d'appel de la CNCG est présidée par une personne désignée par le Bureau Directeur de la Fédération.

Elle comporte, outre le Président, 9 membres maximum désignés par le Bureau Directeur de la Fédération dans les conditions suivantes

- 1/3 sur proposition du président de la CNCG,
- 1/3 sur proposition du président de la Commission d'Appel de la CCNG,
- 1/3 sur proposition du président de la CNACG de la LNH.

Les membres de la Commission d'appel ne peuvent être membres du Jury d'appel de la FFHB, ni n'avoir aucune fonction au sein de la CNCG ou de la CNACG.

Le Bureau Directeur de la Fédération peut toujours refuser une demande et solliciter que lui soit proposé, par la commission concernée, un autre membre. A défaut, le Bureau Directeur de la Fédération choisit lui-même le membre.

Lors de chaque réunion, la Commission d'appel est composée de 3 membres minimum, dont le Président. Si le président ne peut siéger, il désigne, parmi les membres, celui qui assurera la présidence.

Le club concerné est convoqué par le président de la Commission d'appel ou par la personne qu'il désigne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, au minimum 10 jours avant la réunion de la Commission d'appel, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

La Commission d'appel est saisie des faits qui ont motivé la sanction de première instance. En cas d'annulation ou d'infirmité de la décision de première instance, notamment pour vice de forme ou irrégularité de procédure, irrégularité de composition de l'organe de première instance etc., la Commission d'appel statue dans les limites de sa saisine et peut, dans cette hypothèse, prononcer toutes sanctions prévues par le règlement quant à ces faits.

Dans ce cadre, les parties peuvent produire des pièces et des arguments nouveaux jusqu'à la réunion de la Commission d'appel. En cas de production tardive, le président de la Commission d'appel pourra ajourner la séance si nécessaire, pour examen de ces pièces et/ou arguments.

La décision de la Commission d'appel est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours à compter de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre reçu signé par le club. Elle mentionne les voies et délais de recours, notamment le préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF. Elle est exécutoire dès réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par reçu signé par le club, ou dès la première présentation de la notification.

5.3 Dispositions communes aux articles 28 et 29 des présents Règlements

5.3.1 Définitions

Au titre des articles 28 et 29 des présents Règlements généraux, sont considérés comme nouveaux joueurs sous contrat, les joueurs :

- qui, au 30/06 de la saison sportive objet du contrôle de la CNCG, n'étaient pas sous contrat avec le club concerné,
- dont le contrat avec le club concerné arrivait à échéance au 30/06 de la saison sportive objet du contrôle de la CNCG.

5.3.2 Application

Les dispositions spécifiques relatives au contrôle de gestion relevant des articles 28 et 29 des présents Règlements généraux excluent tout appel devant le Jury d'Appel de la Fédération à compter de la date votée par l'Assemblée Générale fédérale quant à l'application de ces dispositions.



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

REGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER POUR LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

dont l'Assemblée Générale Fédérale d'avril 2007 a décidé L'APPLICATION IMMEDIATE, dès publication au bulletin officiel Handinfos.

Article 1

Le présent règlement est établi en application des dispositions des articles L. 131-8 et L. 232-21 du code du sport et du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, remplace toutes les dispositions du règlement en vigueur en 2006/2007 et relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

I. - Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

" Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété, - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. "

II. - Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

" Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. "

III. - Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

" Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. "

IV. - Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

" Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. "

V. - Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

" Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. "

CHAPITRE IER ENQUETES ET CONTROLES

Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la Fédération sont tenus de prêter leur

concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles, mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par les organes suivants : Commission Médicale Nationale, Bureau Directeur fédéral ou Bureaux Directeurs des Ligues.

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peut être choisi par le Bureau Directeur fédéral en tant que membre délégué de la Fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, le délégué fédéral.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la Fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE 2 ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

6.1 - Il est institué un organe disciplinaire de première instance (commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage) et un organe disciplinaire d'appel (jury d'appel pour la lutte contre le dopage) investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport.

6.2 - Les membres de ces organes, y compris leur président, sont désignés par le Bureau Directeur de la Fédération.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la Fédération.

6.3 - Le Président de la Fédération, les membres du Bureau Directeur, les présidents des commissions nationales, autres que celui de la commission de discipline, ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire. Les présidents et les membres élus des Bureaux Directeur des Ligues régionales et des Comités départementaux ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ses organes peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

6.4 - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à 4 ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006. En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le Bureau Directeur de la Fédération, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : membre le plus âgé de l'organe disciplinaire concerné.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette obligation ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 du



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Bureau Directeur de la Fédération.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le jury d'appel pour la lutte contre le dopage s'il a siégé dans la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage.

Section 2 - Dispositions relatives à la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage

Article 12

Il est désigné au sein de la Fédération, par le président de la Fédération, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage. Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 du présent règlement et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la commission nationale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Elles reçoivent délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

I. - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la Fédération transmet ces documents au représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

II. - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la Fédération transmet ces éléments au représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la Fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la Fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la Fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception de l'information par la Fédération.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 18

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, tel que remise par voie d'huissier, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informées selon les mêmes modalités.

Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 3232-16 du code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 323-23 du code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé, à la Fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20

Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage, le président de celle-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la Fédération concernée. La décision de suspension doit être motivée.



ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage pour présenter ses observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la Fédération du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage, si la durée de la sanction décidée en application du 2° de l'article 32 est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du 2° de l'article 32 ou des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport.

Article 21

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage est tenue de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage et qui est joint au dossier.

Le président de la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 22

22.1 - L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage par son président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi. Cette convocation doit préciser la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage.

22.2 - L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie, mais en aucun cas le communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission nationale de discipline, selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral, en particulier l'article 20.8.g). Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage. Le président de cette dernière peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 23

Lors de la séance, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 24

24.1 - La commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission nationale de

discipline pour la lutte contre le dopage, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

24.2 - La commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est notifiée, aussitôt que possible et, en tout état de cause, sous 15 jours maximum à compter de la prise de décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé. Elle est également notifiée au Bureau Directeur de la Fédération. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais d'appel. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

24.3 - Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen aux Fédérations internationale et européenne de handball (IHF et EHF) et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

24.4 - Lorsque la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la Fédération (Handinfos) ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 25

La commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport, soit dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée.

Faute d'avoir statué dans ce délai, la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au jury d'appel pour la lutte contre le dopage.

Section 3 - Dispositions relatives au jury d'appel pour la lutte contre le dopage

Article 26

26.1 - La décision de la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou par le représentant légal, et par le Bureau Directeur de la Fédération, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'appel peut également être formé par l'association affiliée ou à la société sportive dont relève l'intéressé lorsque la décision de première instance concerne une pénalité sportive collective visée à l'article 32 1) a) du présent règlement.

26.2 - L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

26.3 - L'appel n'est pas suspensif.

26.4 - Lorsque l'appel émane de la Fédération, le jury d'appel pour la lutte contre le dopage en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

22.5 - L'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé lorsqu'il émane de l'intéressé. Il est formé par déclaration contre reçu au secrétariat de la Fédération lorsqu'il émane du Bureau Directeur de la Fédération.

Article 27

27.1 - Le jury d'appel pour la lutte contre le dopage statue en dernier ressort.

27.2 - Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

27.3 - Le président désigne, parmi les membres du jury d'appel pour la lutte contre le dopage, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

27.4 - A compter de la constatation de l'infraction, le jury d'appel pour la lutte contre le



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

dopage doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 28

L'intéressé, accompagné le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant le jury d'appel pour la lutte contre le dopage par son président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance. Cette convocation doit préciser la date, le lieu et l'heure de la séance du jury d'appel pour la lutte contre le dopage.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie, mais en aucun cas le communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission nationale de discipline, selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral, en particulier l'article 20.8.g). Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion du jury d'appel pour la lutte contre le dopage. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Le président du jury d'appel pour la lutte contre le dopage peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

Le jury d'appel pour la lutte contre le dopage délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque le secrétaire de séance est une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Le jury d'appel pour la lutte contre le dopage statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 31

La décision du jury d'appel pour la lutte contre le dopage est notifiée, aussitôt que possible et, en tout état de cause, sous 15 jours à compter de la prise de décision, à l'intéressé, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Elle est également notifiée au Bureau Directeur de la Fédération.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen aux Fédérations internationale et européenne de handball (IHF et EHF) et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais de recours.

Lorsque le jury d'appel pour la lutte contre le dopage a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la Fédération (Handinfos) ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Section 4 - Dispositions communes relatives aux autres notifications

Article 31-1

Toute décision de suspension provisoire ou toute décision de première instance ou d'appel, devenue définitive, fait l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous forme d'extrait de la décision originale, à l'association affiliée ou à la société sportive dont relève l'intéressé. Le même extrait de décision est notifié à la Ligue régionale ou au Comité départemental concerné.

CHAPITRE 3 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 32

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 5 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport sont :

1) Les pénalités sportives suivantes :

a) Dans le cas d'une infraction constatée lors d'un contrôle en compétition, l'annulation des résultats de la (les) rencontre(s) à laquelle l'intéressé a participé et lors de laquelle (lesquelles) il a méconnu les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport. Une telle pénalité s'applique alors avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix ;

b) déclasserement, disqualification ;

2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

a) un avertissement,

b) une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ;

c) une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;

d) une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;

e) le retrait provisoire de la licence ;

f) la radiation.

Article 33

Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 ou du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 34

Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 35

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, les sanctions prévues aux b, c et d du 2° de l'article 32 ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 36

Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre trois mois et deux ans.

Article 37

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues au 2° de l'article 32 lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Article 38

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 39

Dans les cas prévus aux articles 34 et 36 du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 40

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article 232-21 ou L. 232-22 du code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la Fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code, et, le cas échéant, à la transmission à l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

Article 41

Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

ANNEXE 1

Décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 91-274 du 13 mars 1991 portant publication de la convention contre le dopage (ensemble une annexe), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989,

Décète :

Article 1

L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

AMENDEMENT

À L'ANNEXE DE LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE, ADOPTÉ PAR LE GROUPE DE SUIVI LORS DE SA 24e RÉUNION LES 14 ET 15 NOVEMBRE 2006 À STRASBOURG, ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2007

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (En et hors compétition)

Substances interdites

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) :

a) SAA exogènes* incluant :

1-androstènediol (5a-androst-1-ène-3b,17b-diol) ; 1-androstènedione (5a-androst-1-ène-3,17-dione) ; bolandiol (19-norandrostènediol) ; bolastérone ; boldénone ; boldione (androst-1,4-diène-3,17-dione) ; calustérone ; clostébol ; danazol (17a-éthynyl-17b-hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole) ; déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17b-hydroxy-17a-méthylandrosta-1,4-dien-3-one) ; désoxyméthyltestostérone (17a-méthyl-5a-androst-2-en-17b-ol) ; drostanolone ; éthylestrérol (19-nor-17a-pregna-4-en-17-ol) ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol (17b-hydroxy-17a-méthyl-5a-androstano[2,3-c]-furazan) ; gestrione ; 4-hydroxytestostérone (4,17b-dihydroxyandrost-4-en-3-one) ; mestanolone ; mestérolone ; métérolone ; méthandiène (17b-hydroxy-17a-méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; méthandriol ; méthastérone (2a, 17a-diméthyl-5a-androstane-3-one-17b-ol) ; méthylidénolone (17b-hydroxy-17a-méthylestra-4,9-diène-3-one) ; méthyl-1-testostérone (17b-hydroxy-17a-méthyl-5a-androst-1-en-3-one) ; méthylnor-testostérone (17b-hydroxy-17a-méthylestr-4-en-3-one) ; méthyltriénolone (17b-hydroxy-17a-méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ; méthyltestostérone ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ; norboléone ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; prostanazol ([3,2-c]pyrazole-5a-étioallocholane-17b-tétrahydropyranol) ; quinbolone ; stanazolol ; sténbolone ; 1-testostérone (17b-hydroxy-5a-androst-1-ène-3-one) ; tétrahydrogestrione (18a-homo-pregna-4,9,11-triène-17b-ol-3-one) ; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b) SAA endogènes** :

Androstènediol (androst-5-ène-3b,17b-diol) ; androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ; dihydrotestostérone (17b-hydroxy-5a-androstan-3-one) ; prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA) ; testostérone et les métabolites ou isomères suivants : 5a-androstane-3a,17a-diol ; 5a-androstane-3a,17b-diol ; 5a-androstane-3b,17a-diol ; 5a-androstane-3b,17b-diol ; androst-4-ène-3a,17a-diol ; androst-4-ène-3a,17b-diol ; androst-4-ène-3b,17a-diol ; androst-4-ène-3b,17a-diol ; androst-5-ène-3a,17a-diol ; androst-5-ène-3a,17b-diol ; androst-5-ène-3b,17a-diol ; 4-androstènediol (androst-4-ène-3b,17b-diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; 3a-hydroxy-5a-androstan-17-one ; 3b-hydroxy-5a-androstan-17-one ; 19-norandrostérone ; 19-norétiocholanolone.

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur rapportée est à des niveaux normalement trouvés chez l'homme et que la méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas déterminé l'origine exogène de la substance, mais qu'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation plus approfondie, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène.

Quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène. Si un laboratoire rapporte un résultat d'analyse anormal basé sur l'application d'une méthode d'analyse fiable (par



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

ex. SMRI), démontrant que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite.

Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable établira un profil longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée, l'organisation antidopage responsable établira un profil longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter : clenbutérol, tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

* " exogène " désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** " endogène " désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. Hormones et substances apparentées

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites :

1. Erythropoïétine (EPO).
2. Hormone de croissance (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs).
3. Gonadotrophines (LH, hCG), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement.
4. Insuline.
5. Corticotrophines.

A moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera considérée comme indiquant l'usage d'une substance interdite et sera rapportée comme un résultat d'analyse anormal.

S3. Bêta-2 agonistes

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1 000 ng/mL sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. Agents avec activité anti-oestrogène

Les classes suivantes de substances anti-oestrogéniques sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes, incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.
3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpharéductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon) et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamterène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérone, qui n'est pas interdite).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

Méthodes interdites

M1. Amélioration du transfert d'oxygène

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. Manipulation chimique et physique

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.
2. Les perfusions intraveineuses sont interdites, excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical.

M3. Dopage génétique

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites

S6. Stimulants

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques [D- et L-] lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des



ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE D'AVRIL 2007 (suite)

stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2007*.

Les stimulants incluent :

Adrafinil, adrénaline**, amfépramone, amphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, cathine***, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, cyclazodone, diméthylamphétamine, éphédrine***, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fenbutrazate, fencamfamine, fencamine, fenéthylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, heptaminol, isométheptène, levométhamphétamine, méclofénoxate, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylénedioxyamphétamine, méthylénedioxy-méthamphétamine, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine****, méthylphenidate, modafinil, nicéthamide, norfénefrine, norfenfluramine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétazole, phendimétrazine, phén-métrazine, phenprométhamine, phentermine, 4-phénylpiracétam (carphédon) ; prolintane, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2007 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

Un stimulant n'étant pas expressément mentionné comme exemple dans cette section doit être considéré comme une Substance Spécifique seulement si le sportif peut établir que cette substance est particulièrement susceptible d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de sa présence fréquente dans des médicaments, ou si elle est moins susceptible d'être utilisée avec succès comme agent dopant.

S7. Narcotiques

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydro-morphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. Cannabinoïdes

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intra-articulaire/ péri-articulaire/ péritendineuse/ périurale/ intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est indiqué entre parenthèses :

Aéronautique (FAI) (0.20 g/L) ;

Automobile (FIA) (0.10 g/L) ;

Boules (CMSB), (0.10 g/L) (IPC boules) ;

Karaté (WKF) (0.10 g/L) ;

Motocyclisme (FIM) (0.10 g/L) ;

Motonautique (UIM) (0.30 g/L) ;

Pentathlon moderne (UIPM) (0.10 g/L) pour les épreuves comprenant du tir ;

Tir à l'arc (FITA, IPC) (0.10 g/L).

P2. Bêta-bloquants

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

Aéronautique (FAI) ;

Automobile (FIA) ;

Billard (WCBS) ;

Bobsleigh (FIBT) ;

Boules (CMSB, IPC boules) ;

Bridge (FMB) ;

Curling (WCF) ;

Gymnastique (FIG) ;

Lutte (FILA) ;

Motocyclisme (FIM) ;

Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir ;

Quilles (FIQ) ;

Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air ;

Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits hors compétition) ;

Tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits hors compétition) ;

Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement.

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céli-prolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métoprolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

SUBSTANCES SPÉCIFIQUES

Les " substances spécifiques " sont énumérées ci-dessous :

Tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1 000 ng/mL et le clenbutérol ;

Probénécide ;

Cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométheptène, levométhamphétamine, méclofénoxate, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section S6 pour lequel le sportif démontre qu'il satisfait aux conditions décrites dans la section S6 ;

Cannabinoïdes ;

Tous les glucocorticoïdes ;

Alcool ;

Tous les bêta-bloquants.

* " La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. " Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le " ... sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... " .



EQUIPE DE FRANCE

France Juniors masculins (nés en 86/87)
Stage à Istres du 03 au 10 juin 2007

22 joueurs se retrouveront à Istres pour un stage du 03 au 10 juin pour la préparation du Mondial (du 13 au 25 août en Macédoine). A cette occasion, les juniors effectueront des matches amicaux contre Istres le 04 juin, Nîmes le 05 juin, Montpellier le 06 juin et Aix-en-Provence le 07 juin et effectueront un bilan médical.

La composition est la suivante :

ACCAMBRAY WILLIAM (Montpellier HB), ANIC IGOR (Montpellier HB), BAKEKOLO FREDERIC (US Creteil HB), BOUCHKARA SKANDER (Grand Lyon HB), BRIFFE BENJAMIN (Toulouse Union HB), CALIC MILAN (Pick Zege), DAVIGNON J. ALEXANDRE (Toulouse Union HB), DERBIER MAXIME (USAM Nîmes Gard), DESGROLARD BENJAMIN (Massy Essonne HB), GERARD VINCENT (Montpellier HB), GUILLARD ROMAIN (US Ivry HB), HONRUBIA SAMUEL (Montpellier HB), IGHIRRI MEHDI (SC Sélestat HB), JEAUNEAU CEDRIC (Lanester HB), LAMY MATTHIEU (Massy Essonne HB), PAILLASSON MAXIME (Grand Lyon HB), SIAKAM ERWAN (Dunkerque HB Gd Litt), SUTY JEREMY (Dijon Bourgogne HB), TABARAND ARNAUD (CD Bidasoa Irun), TOMAS ALEXANDRE (Montpellier HB), VIALLY VINCENT (Pontault Combault HB)

France Jeunes masculins (nés en 88-89)
Stage et matches à Reims – Du 20 au 26 mai 2007

L'équipe de France jeunes masculine participera du 20 au 26 mai à un stage à Reims durant lequel elle sera opposée à la Pologne le mercredi 23 mai à 20h à Reims (salle René Tys), le vendredi 25 mai à 20h à St Brice-Courcelles (Gymnase Salvador Allende) et le samedi 26 mai à 17h à St Julien-les-Villas (gymnase municipal Fernand Ganne).

20 joueurs ont été convoqués pour ce stage :

DARRAS Jérémy (Dunkerque HB GD Littoral), CLEMENTIA Samuel (Paris HB), CHARRIER Romain (Lanester HB), LOUPADIERE Cédric (US Ivry HB), BRIFFE Romain (OC Cesson), FRANCOIS MARIE Jordan (Montpellier HB), BARACHET Xavier (Chambéry Savoie HB), POLYDORE Yann (ASV Chateaufort), PERRONNEAU Jordan (USAM Nîmes Gard), STAIGRE Morgan (US Ivry HB), PONGERARD Alexandre (Montpellier HB), LE PADELLEC Florent (Lanester HB), BUSSARD Ludovic (US Saintes HB), SALOU Rémi (OC Cesson), JUNG Olivier (SC Sélestat HB), DEMARSON Mathieu (SC Sélestat HB), ROSIER Merlin (Bois-Colombes Sport), LARDEUX Julien (Angers Noyant HBC), MAHIEUX Hugues (USAM Nîmes Gard), LARVET Antoine (OC Cesson)



COUPE DE FRANCE

Finales de la Coupe de France féminine – 28 et 29 avril 2007

• **Samedi 28 avril 2007 :**

- HB Metz Lorraine / Havre AC HB à 17h (arbitres MM Moreno / Serrano)
- C. Dijon Bourgogne / Mérignac HB à 19h (arbitres MM Pichon / Thobie) retransmise en direct sur Sport +

• **Dimanche 29 avril 2007 :** Finale à 17H00 (retransmise en direct sur Sport +)

Organisateur : Cercle Dijon Bourgogne en appui avec la ligue de Bourgogne

Réservations : 03 80 72 22 03 et www.cdb21.com

Lieu de compétition : Palais des Sports Jean Michel GEOFFROY – 17 rue Léon Mauris – 21000 DIJON



Finales de la Coupe de France masculine – 05 et 06 mai 2007

• **Samedi 5 mai 2007 :**

- Montpellier HB / Paris HB à 16h (arbitres : MM Lazaar / Reveret)
- Pays d'Aix UC HB / Tremblay en France HB à 18h (arbitres : MM Rolland / Rolland)

• **Dimanche 6 mai 2007 :** Finale à 15h retransmise sur Sport + en direct

Organisateur : Billère HB avec l'appui de la Ligue Aquitaine et le Comité 64

Réservations : www.billere-handball.com

Lieu de compétition : Palais des Sports de Pau – Boulevard du Cami Falié – 64000 PAU



COUPE DE LA LIGUE

Finales de la Coupe de la Ligue masculine – 19 et 20 mai 2007

• **Samedi 19 mai 2007**

- 1ère ½ finale à 18h30 : Dunkerque – Montpellier (retransmis sur Eurosport)
- 2ème ½ finale à 20h30 : Ivry – Chambéry (retransmis sur Eurosport)

• **Dimanche 20 mai 2007 :** Finale à 17h30 (retransmis sur Eurosport)

Lieu de compétition : Arènes de Metz – 5 avenue Louis le Débonnaire – 57000 Metz
Renseignements sur www.lnh.fr



PENALITES SPORTIVES

• Pour non respect de l'article 33 des R.G., la COC déclare match perdu par pénalité pour l'équipe de Montpellier HB ; concerne la rencontre du 17 mars 2007 en championnat nationale 1 masculine poule 2.

• Pour non respect de l'article 95 des R.G., la COC déclare match perdu par pénalité pour l'équipe de Vesoul H.S. ; concerne la rencontre du 17 mars 2007 en championnat nationale 2 féminine poule 3.



PENALITES SPORTIVES

MASCULIN

- N3M/1 AS Irisartarrak (1 pénalité sportive COC)
- N3M/2 Carquefou HB (1 pénalité sportive COC)
- N3M/8 US La Crau HB (2 pénalités sportives COC)
- N1M/1 Dunkerque HB Grand Littoral (1 pénalité sportive COC)
- N3M/6 ES Besançon M. (1 pénalité sportive COC)
- CHAMP. M18M/5 ES Besançon M. (1 pénalité sportive COC)

FEMININ

- CHAMP. M18F/7 Le Teil HB (2 pénalités sportives COC)



LE HAND A LA TV

Sur Sport + (partenaire officiel de la FFHB) :



• **Coupe de France féminine**

28 avril 2007 à 19h : Dijon / Mérignac en direct

29 avril à 07h30 : rediffusion Dijon / Mérignac

29 avril à 17h en direct : finale en direct

30 avril 2007 à 07h30 : rediffusion de la finale

• **Championnat de Division 1 féminine**

04 mai à 19h en direct : Nîmes / Le Havre

05 mai 2007 à 8h30 : Rediffusion Nîmes / Le Havre

• **Finale de la Coupe de France masculin**

06 mai 2007 à 15 h00 en direct

08 mai à 09h30 : rediffusion

Sur Eurosport



• **Championnat LNH**

28 avril 2007 à 20h15 : Nîmes - Montpellier en direct

• **Ligue des Champions masculine**

30 avril 2007 à 12h45 : 1ère diffusion Kiel / Flensburg

• **1/2 finale Coupe de la Ligue masculine**

19 mai 2007 à 18h30 : Dunkerque / Montpellier en direct

19 mai 2007 à 20h30 : Ivry / Chambéry en direct

• **Finale de la Coupe de la Ligue masculin**

20 mai 2007 à 17h30 en direct

Retrouvez la programmation définitive sur

<http://www.ff-handball.org/ffhb/html/actu/tv.php> et sur www.sport-plus.fr

Retrouvez également Daniel Costantini dans le magazine du handball sur RMC tous les vendredi à partir de 19h45. Votre fréquence sur www.rmcinfo.fr



DIVISION 1 MASCULINE

	SC Sélestat HB	26 - 33	Dunkerque Grand Littoral				
	SMV Vernon HB	24 - 30	Istres Ouest Provence HB				
	Chambéry Savoie HB	29 - 26	Villeurbanne HB Association				
	US Ivry HB	32 - 31	Tremblay-en-France HB				
	US Créteil HB	27 - 32	USAM Nîmes Gard				
	UMS Pontault -Combault HB	22 - 22	Toulouse HB				
	Montpellier HB	25 - 19	Paris HB				
1	US Ivry Handball	58	22	17	3	2	640 566 74
2	Montpellier Handball	57	22	16	3	3	657 528 129
3	Dunkerque Grand Littoral	53	22	15	6	1	605 548 57
4	Chambéry Savoie handball	53	22	15	6	1	625 574 51
5	USAM Nîmes Gard	52	22	13	5	4	636 574 62
6	Tremblay-en-France Handball	49	22	13	8	1	652 625 27
7	Paris Handball	44	22	10	10	2	528 520 8
8	US Créteil Handball	43	22	9	10	3	592 605 -13
9	Istres Ouest Provence Handball	41	22	8	11	3	576 573 3
10	SC Sélestat Handball	37	22	7	14	1	575 662 -87
11	UMS Pontault-Combault HB	34	22	5	15	2	586 653 -67
12	Toulouse Handball	33	22	4	15	3	533 575 -42
13	Villeurbanne Handball Association	32	22	5	17	0	516 626 -110
14	SMV Vernon Handball	30	22	3	17	2	568 660 -92



SANDBALL TOUR 2007

- les 9 et 10 juin à Sainte Maxime (83)
- les 23 et 24 juin à Bernay (27)
- le 30 juin et le 1er juillet à Boyardville (17)
- les 7 et 8 juillet à Port Saint Louis du Rhône (13)
- les 14 et 15 juillet à Binic (22)
- les 21 et 22 juillet à Brognard (25)

Les informations sur www.sandball.com



STAGE

stage niveau expert, qualification " formateur "

La Fédération Française de Handball organise le stage de préparation à la qualification " FORMATEUR " du Vendredi 24 au Mardi 28 août 2007 à PLAN DE CUQ

Public Visé :

Ce stage s'adresse aux personnes susceptibles d'être intéressées par des propositions pratiques de type didactique et/ou méthodologique ; éducateurs, formateurs en club, prof des écoles, prof EPS en collège, etc...

Des Educateurs concernés par les problèmes de formation des jeunes joueurs, connaissant les options, les propositions concrètes du groupe 9/12 ans à la Fédération et souhaitant préparer la qualification de " Formateur "

Contenus du stage

Contribuer à une identification plus précise, une formulation plus claire, une programmation plus pertinente, des contenus de la formation initiale 9 à 12 ans (ce qui est à apprendre et comment faire apprendre).

Rappel du descriptif de stage et des conditions de participation et de validation, page 25 du Guide des formations 2006/2007.

Les personnes intéressées par ce stage doivent faire acte de candidature au moyen de la fiche d'inscription (pages 47-48) du Guide des formations 2006/2007) avant le 1er juillet 2007 ; avec un chèque d'un montant de 230 € à l'ordre de la FFHB pour les frais de formation ou une demande de prise en charge (page 46 du Guide des formations) . Les frais d'hébergement sont à la charge de la Fédération.



ANNONCE

REAL VILLEPINTE-VERT GALANT

Pour faire vivre le nouveau projet sportif des catégories jeunes, le RVVG recherche deux entraîneurs pour la saison sportive 2007/2008.

Contactez le directeur technique Sid Tekfa au 06 71 05 81 87



MATCH DE GALA

Match de Gala – Palais des Sports de Besançon – Samedi 02 juin 2007

L'association Daouda Karaboué Handball Cœur d'Afrique organise le samedi 02 juin à 20h30 un match de gala au Palais des Sports Léo Lagrange à Besançon. Ce match qui réunira les meilleurs joueurs de D1 masculine ainsi que de grands joueurs français évoluant à l'étranger aura pour objectif de faire connaître et d'aider la jeune association créée en 2006 à l'initiative du gardien de l'équipe de France masculine évoluant au Montpellier HB, Daouda Karaboué et de Nicolas Ivakno, joueur de Pontault Combault. Le but de cette association est de développer la pratique du handball dans les pays africains et plus précisément en Côte d'Ivoire, pays où ce sport est pratiqué mais où les besoins sont importants. En 2006, avait déjà été effectuée une mission à Abidjan afin de prendre en compte les demandes et les attentes ; un match de gala avait été organisé. Les objectifs sont notamment les suivants : fournir du matériel pour la pratique sportive (tenues, chaussures, stylos, cahiers, ...), construire un terrain de handball dans une école, organiser chaque année un grand tournoi de handball en Afrique.

Merci de venir nombreux pour apporter votre soutien à cette association qui a besoin de vous !

Renseignements
au 03 81 48 09 23.

Entrée : Adultes 7€ et
Enfants 5€.



TOURNOIS

Tournoi International d'Oran

La Fédération algérienne de handball, avec la collaboration de la ligue de la région d'Oran, organisera un tournoi international séniors dames du 26 juin au 06 juillet 2007. A cet effet, tous les clubs sont les bienvenues ; l'organisateur prend en charge l'hébergement et le transport sur place.

Contact : Alloua Daksi au 00213 (0) 21 92 30 05 ou fax : 00213 (0) 21 92 30 32.

Racing Club d'Epervay

Le 30ème tournoi sur gazon du Racing Club d'Epervay se déroulera :

- le samedi 26 mai 2007 après midi, tournoi mini hand ouvert aux scolaires et aux sections mini hand des clubs

- le dimanche 27 mai 2007 pour les catégories suivantes :

- - de 11 ans, - de 13 ans, - de 15 ans garçons
- - de 12 ans, - de 14 ans, - de 16 ans filles
- - de 18 ans garçons et filles
- + de 16 ans garçons et + de 15 ans filles

Renseignements : RC Epervay Handball - Maison des associations - 8 rue Maurice Cerveaux - 51200 Epervay - Tél/fax : 03 26 54 73 23
ou M. Therasse David au 06 98 11 72 21

Email : rcepermayhb@wanadoo.fr ou geraldfoxrenard@hotmail.com



DIVISION 1 FEMININE

		JOURNÉE 20										
	CJF FLEURY LES AUBRAIS HB	30-32	US MIOS BIGANOS HBC									
	CA BEGLES HB	29-29	ESC YUTZ HANDBALL									
	HAVRE ATHLETIC CLUB	34-18	MERIGNAC HANDBALL									
	ISSY LES MOULINEAUX HANDBALL	28-23	HANDBALL CERCLE NIMES									
	METZ MOSELLE LORRAINE	41-19	HB PLAN DE CUQUES									
	CERCLE DIJON BOURGOGNE	29-24	ES BESANCON FEMININE									
1	METZ MOSELLE LORRAINE	50	20	14	2	4	557	445	112	0	0	
2	HAVRE ATHLETIC CLUB	49	20	14	1	5	497	412	85	0	0	
3	CERCLE DIJON BOURGOGNE	46	20	13	0	7	482	469	13	0	0	
4	US MIOS BIGANOS HBC	46	20	12	2	6	566	547	19	0	0	
5	MERIGNAC HANDBALL	42	20	11	0	9	549	529	20	0	0	
6	ISSY LES MOULINEAUX HANDBALL	42	20	11	0	9	527	517	10	0	0	
7	CA BEGLES HB	40	20	9	2	9	504	519	-15	0	0	
8	HANDBALL CERCLE NIMES	40	20	8	4	8	517	499	18	0	0	
9	ES BESANCON FEMININE	38	20	7	4	9	552	580	-28	0	0	
10	CJF FLEURY LES AUBRAIS HB	34	20	7	0	13	523	536	-13	0	0	
11	ESC YUTZ HANDBALL	29	20	4	1	15	488	564	-76	0	0	
12	HB PLAN DE CUQUES	24	20	2	0	18	451	596	-145	0	0	

DIVISION 2 MASCULINE

		JOURNÉE 28										
	GFCO AJACCIO HB	35-32	LIVRY - VILLEPINTE 93									
	GIRONDINS DE BORDEAUX HBC	26-24	HBC NANTES									
	SAINT RAPHAEL VAR HB	36-26	ASCA WITTELSHEIM									
	OC CESSON HB	22-21	DIJON BOURGOGNE HB									
	BILLERE HB	25-22	ANGERS NOYANT HBC									
	ASPTT NANCY/VANDEUVRE	23-25	HBC VILLEFRANCHE EN BEAUJOLAIS									
	PAYS D'AIX UC HB	28-22	HBC CONFLANS									
	RS ST CYR TOURAINE HB	-	Exempt									
	LILLE M. HBC VILLENEUVE D'ASCO	27-27	AURILLAC HB CA									
1	SAINT RAPHAEL VAR HB	70	26	21	2	3	787	678	109	0	0	
2	ANGERS NOYANT HBC	64	27	17	3	7	747	682	65	0	0	
3	HBC VILLEFRANCHE EN BEAUJOLAIS	63	27	16	4	7	750	686	64	0	0	
4	OC CESSON HB	62	26	17	2	7	726	688	38	0	0	
5	AURILLAC HB CA	57	26	13	5	8	738	710	28	0	0	
6	BILLERE HB	57	27	14	2	11	699	663	36	0	0	
7	RS ST CYR TOURAINE HB	54	26	13	2	11	721	720	1	0	0	
8	PAYS D'AIX UC HB	52	27	10	5	12	678	672	6	0	0	
9	HBC NANTES	51	26	10	5	11	709	728	-19	0	0	
10	ASCA WITTELSHEIM	49	26	10	3	13	713	740	-27	0	0	
11	DIJON BOURGOGNE HB	49	26	10	3	13	709	712	-3	0	0	
12	GIRONDINS DE BORDEAUX HBC	48	26	10	2	14	674	703	-29	0	0	
13	ASPTT NANCY/VANDEUVRE	48	27	9	3	15	690	729	-39	0	0	
14	LILLE M. HBC VILLENEUVE D'ASCO	47	26	9	3	14	686	712	-26	0	0	
15	GFCO AJACCIO HB	47	26	9	3	14	746	771	-25	0	0	
16	HBC CONFLANS	43	27	8	0	19	693	768	-75	0	0	
17	LIVRY - VILLEPINTE 93	35	26	4	1	21	680	784	-104	0	0	

NATIONALE 1 MASCULINE

		JOURNÉE 23										
	POULE 1											
	S. METZ EC HB	24-34	ESM GONFREVILLE ORCHER									
	MASSY ESSONNE HB	33-27	ASL ROBERTSAU									
	TORCY HB M. L.V.	23-27	US SAINTES HB									
	THIONVILLE MOSELLE HB	31-31	US IVRY HB									
	HBC LIBOURNE	28-21	DUNKERQUE HB GRAND LITTORAL									
	LANESTER HB	30-29	HBC GIEN LOIRET									
	US LAGNY HB	26-23	ASPTT MULHOUSE RIXHEIM									
1	US SAINTES HB	61	23	16	6	1	673	540	133	0	0	
2	MASSY ESSONNE HB	60	23	17	3	3	666	555	111	0	0	
3	TORCY HB M. L.V.	53	23	13	4	6	671	644	27	0	0	
4	ESM GONFREVILLE ORCHER	50	23	12	3	8	667	640	27	0	0	
5	HBC GIEN LOIRET	49	23	12	2	9	654	631	23	0	0	
6	LANESTER HB	47	23	10	4	9	670	662	8	0	0	
7	ASL ROBERTSAU	44	23	7	7	9	658	662	-4	0	0	
8	THIONVILLE MOSELLE HB	44	23	8	5	10	677	683	-6	0	0	
9	US IVRY HB	43	23	9	2	12	613	659	-46	0	0	
10	HBC LIBOURNE	42	23	8	3	12	614	632	-18	0	0	
11	US LAGNY HB	42	23	9	1	13	631	661	-30	0	0	
12	DUNKERQUE HB GRAND LITTORAL	41	23	8	3	12	616	643	-27	0	0	
13	S. METZ EC HB	38	23	6	3	14	622	686	-64	0	0	
14	ASPTT MULHOUSE RIXHEIM	29	23	3	0	20	569	703	-134	0	0	
	POULE 2											
	CS BOURGOIN JALLIEU HB	19-26	CHATEAUNEUF HB									
	VALENCE HB	34-19	GRENOBLE ST MARTIN D'HERES UC									
	AS ST OUEN L'AUMONE	28-34	ES BESANCON MASCULIN									
	ST GRATIEN SANNOIS HB	30-33	BELFORT AU HB									
	CAVIGAL NICE SPORTS HB	27-33	VENISSIEUX HB									
	MONTPELLIER HB	34-35	ES NANTERRE HB									
	ES VILLENEUVE LOUBET HB CA	28-26	US MONTELMAR CRUAS HB									
1	BELFORT AU HB	60	23	17	3	3	687	587	100	0	0	
2	ES BESANCON MASCULIN	58	23	17	1	5	737	608	129	0	0	
3	VALENCE HB	53	23	14	2	7	633	599	34	0	0	
4	CHATEAUNEUF HB	53	23	14	2	7	669	667	2	0	0	
5	ST GRATIEN SANNOIS HB	53	23	15	0	8	600	585	15	0	0	
6	MONTPELLIER HB	47	23	10	5	8	603	579	24	0	0	
7	US MONTELMAR CRUAS HB	47	23	11	2	10	663	645	18	0	0	
8	ES VILLENEUVE LOUBET HB CA	45	23	9	4	10	628	609	19	0	0	
9	ES NANTERRE HB	43	23	8	4	11	660	664	-4	0	0	
10	AS ST OUEN L'AUMONE	41	23	9	0	14	571	616	-45	0	0	
11	CAVIGAL NICE SPORTS HB	40	23	8	1	14	668	691	-23	0	0	
12	VENISSIEUX HB	39	23	7	2	14	621	714	-93	0	0	
13	GRENOBLE ST MARTIN D'HERES UC	34	23	4	3	16	604	688	-84	0	0	
14	CS BOURGOIN JALLIEU HB	30	23	3	1	19	584	676	-92	0	0	

NATIONALE 2 MASCULINE

		JOURNÉE 23										
	POULE 1											
	LA ROCHE S'YON VENDEE HB	32-24	TOULOUSE UNION HB									
	PAU NOUSTY SPORTS	33-21	CJ BOUGUENAIS HB									
	CPB RENNES HB	24-23	LIVRY - VILLEPINTE 93									
	RODEZ OC AVEYRON	25-29	LORMONT HB									
	ANGERS NOYANT HB	35-26	ASPOM BEGLES HB									
	E. ROYAN ST GEORGES HB	26-32	MAINVILLIERS CHARTRES HB									
	LIMOGES HAND 87	37-28	POITIERS EC-JAUNAY CLAN									
1	MAINVILLIERS CHARTRES HB	61	23	18	2	3	790	661	129	0	0	
2	PAU NOUSTY SPORTS	56	23	15	3	5	723	627	96	0	0	
3	LA ROCHE S'YON VENDEE HB	55	23	14	4	5	689	632	57	0	0	
4	TOULOUSE UNION HB	55	23	16	0	7	677	618	59	0	0	
5	LORMONT HB	51	23	13	2	8	692	650	42	0	0	
6	RODEZ OC AVEYRON	51	23	13	2	8	643	634	9	0	0	
7	E. ROYAN ST GEORGES HB	50	23	13	1	9	704	644	60	0	0	
8	LIMOGES HAND 87	44	23	11	0	12	677	667	10	0	0	
9	CJ BOUGUENAIS HB	43	23	10	0	13	634	661	-27	0	0	
10	POITIERS EC-JAUNAY CLAN	39	23	8	0	15	681	673	8	0	0	
11	CPB RENNES HB	37	23	7	0	16	631	677	-46	0	0	
12	ANGERS NOYANT HB	36	23	6	1	16	655	743	-88	0	0	
13	ASPOM BEGLES HB	36	23	6	1	16	605	737	-132	0	0	
14	LIVRY - VILLEPINTE 93	29	23	3	0	20	591	768	-177	0	0	
	POULE 2											
	ASB REZE	34-26	BOIS COLOMBES SPORTS									
	LE CHESNAY YVELINES HB	25-21	VILLEMOMBLE HB									
	HB HAZEBROUCK 71	28-26	AS SAINT MANDE HB									
	STADE VALRIQUAIS HB	34-28	CJF ST MALO									
	US CRETEIL	29-34	MORLAIX PLOUGVEN HB									
	CO VERNOUILLET	41-17	C. BILLY MONTIGNY HB									
	ST MICHEL SPORTS	32-29	HAINAUT HBC									
1	LE CHESNAY YVELINES HB	59	23	17	2	4	672	605	67	0	0	
2	HB HAZEBROUCK 71	58	23	17	1	5	668	618	50	0	0	
3	CJF ST MALO	55	23	15	2	6	639	609	30	0	0	
4	HAINAUT HBC	52	23	13	3	7	655	621	34	0	0	
5	MORLAIX PLOUGVEN HB	51	23	14	0	9	737	711	26	0	0	
6	CO VERNOUILLET	49	23	13	0	10	675	638	37	0	0	
7	STADE VALRIQUAIS HB	49	23	12	2	9	621	606	15	0	0	
8	AS SAINT MANDE HB	46	23	9	5	9	628	604	24	0	0	
9	US CRETEIL	45	23	10	2	11	635	625	10	0	0	
10	BOIS COLOMBES SPORTS	41	23	9	0	14	655	686	-31	0	0	
11	C. BILLY MONTIGNY HB	40	23	7	3	13	607	670	-63	0	0	
12	ASB REZE	37	23	6	2	15	674	721	-47	0	0	
13	ST MICHEL SPORTS											



NATIONALE 3 MASCULINE

JOURNÉE 23

POULE 1

	ES BRUGES	ASSON SPORTS	AS L'UNION	GIRONDINS BORDEAUX HBC	HBC AURILLAC HB CA	HBC OBJAT CORREZE	EF TREBES BADENS HB
1	AGJA BORDEAUX CAUDERAN	2	GIRONDINS BORDEAUX HBC	3	HBC AURILLAC HB CA	4	ES BRUGES
5	S. PESSAC UC	6	HBC CARCASSONNE	7	AS IRISARTARRAK	8	ASSON SPORTS
9	AS L'UNION	10	EF TREBES BADENS HB	11	HBC OBJAT CORREZE	12	BILLERE HB
13	TOURNEFEUILLE HB	14	HBC CHAMPLEVINEL				

POULE 2

	AUNIS HB LA ROCHELLE PERIGNY	HBC NANTES	TRIGNAC HB	SALAMANDRE ST DOULCHARD HB	NIORT HB SOUCHEEN	CS LE LION D'ANGERS	AAEEC PONTS DE CE
1	HBC NANTES	2	AUNIS HB LA ROCHELLE PERIGNY	3	CSM SULLY	4	AAEEC PONTS DE CE
5	CARQUEFOU HB	6	NIORT HB SOUCHEEN	7	SALAMANDRE ST DOULCHARD HB	8	LESNEVEN LE FOLGOET HB
9	TRIGNAC HB	10	BIARD HBC	11	US SAINTES HB	12	LOUDUN HB HAUT POITOU
13	CS LE LION D'ANGERS	14	GOND PONTouvre HB				

POULE 3

	CMS OISSEL	LE MANS SARTHE HB 72	JS CHERBOURG HB	CAEN HB	CHAVILLE HB	PARIS HBC	PL GRANVILLE
1	PARIS HBC	2	CMS OISSEL	3	PL GRANVILLE	4	JS CHERBOURG HB
5	ISSY HANDBALL MASCULIN	6	UMS PONTAULT-COMBAULT HB	7	LEVALLOIS SC HB	8	AL LOUDEAC
9	ASPTT SAINT LO HB	10	CAEN HB	11	CHAVILLE HB	12	LE MANS SARTHE HB 72
13	NEUILLY PLAISANCE SPORTS	14	SAINT CYR TOURAINE HB				

POULE 4

	RC ARRAS HB	ROUEN 76 UNIVERSITE HB	US VAIRES EC	LILLE METRO. HBC VILLENEUVE D'ASCO	HBC GAGNY	US METRO	VILLIERS EC HB
1	ACBB	2	GRAVELINES US HB	3	HBC GAGNY	4	USM VILLEPARISIS
5	A. FEUQUIERES SAINT BLIMONT	6	CO WATTRELOS HB	7	US METRO	8	MJC NOEUX LES MINES HBC
9	LILLE METRO. HBC VILLENEUVE D'ASCO	10	BEAUVAIS OUC	11	VILLIERS EC HB	12	RC ARRAS HB
13	US VAIRES EC	14	ROUEN 76 UNIVERSITE HB				

POULE 5

	CERNAY WATTWILLER HB	MASSY ESSONNE HB	ASPTT NANCY/VANDOEUVE	US STE MAURE	CSM SOULTZ/BOLLWILLER/GUEBWILLER	ALC LONGVIC	MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB
1	CM AUBERVILLIERS	2	CS REICHSSTETT	3	CERNAY WATTWILLER HB	4	REVEIL DE NOGENT HB
5	STELLA SPORTS SAINT MAUR HB	6	RC STRASBOURG	7	ALC LONGVIC	8	MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB
9	BOGNY HB	10	ROMILLY HB	11	ASPTT NANCY/VANDOEUVE	12	CSM SOULTZ/BOLLWILLER/GUEBWILLER
13	MASSY ESSONNE HB	14	US STE MAURE				

POULE 6

	S. METZ EC HB	AS PALENTE ORCHAMPS HB	ASL ROBERTSAU	AS HAGUENAU	HBC SEREMANGE ERZANGE	BEECH-VA HB MONTBELIARD HB	ES BOUSSE-LUTTANGE-RURANGE
1	AS HAGUENAU	2	COLMAR HC	3	ESS DIEULOUARD HB	4	BEECH-VA HB MONTBELIARD HB
5	AS PALENTE ORCHAMPS HB	6	PLOBSHEIM OLYMPIQUE CLUB	7	HBC SEREMANGE ERZANGE	8	ASL ROBERTSAU
9	FV MULHOUSE 1893 HB	10	ES BESANCON MASCULINE	11	ES BOUSSE-LUTTANGE-RURANGE	12	HBC TALANT
13	S. METZ EC HB	14	CA PONTARLIER HB				

POULE 7

	HB ST ETIENNE ANDREZIEUX	VILLEFRANCHE-BEAUJOLAIS HBC	US ISSOIRE HB	VILLEURBANNE HB AS.	SANFLO MURAT HB	HB O. LE PUY CHADRAC	ST PRIEST HB
1	MEYLAN HB	2	VILLEURBANNE HB AS.	3	MJC VAULX EN VELIN	4	HB RHONE EYRIEUX
5	CL MARSANNAY HB	6	AS FONTAINE HB	7	HB ST ETIENNE ANDREZIEUX	8	HBC AIX EN SAVOIE
9	US ST EGREVE HB	10	US ISSOIRE HB	11	SANFLO MURAT HB	12	VILLEFRANCHE-BEAUJOLAIS HBC
13	ST PRIEST HB	14	HB O. LE PUY CHADRAC				

POULE 8

	THAU HB FRONTIGNAN	UHB TARASCON BEAUCAIRE	USAM NIMES GARD	AUBAGNE SPORT HB	PAYS D'AIX UC HB	PRADES HB	SAINT RAPHAEL VAR HB
1	USAM NIMES GARD	2	THAU HB FRONTIGNAN	3	OS HYERES HB	4	AUBAGNE SPORT HB
5	CSM MARSEILLE PROVENCE HB	6	SAINT RAPHAEL VAR HB	7	ASBTP NICE HB	8	UHB TARASCON BEAUCAIRE
9	HBC CLERMONT SALAGOU	10	PAYS D'AIX UC HB	11	US LA CRAU HB	12	HB BAGNOLS MARCOULE
13	PRADES HB	14	MIRAMAS HB OUEST PROVENCE				